

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 22

<b>Texte original</b>
Applicable à partir du 10.10.1971
<p>Le Roi détermine l'utilisation du reliquat du fonds visé à l'article 18 aux fins suivantes :</p> <p>1° encourager l'emploi rationnel des vacances des jeunes travailleurs;</p> <p>2° favoriser les initiatives des organismes poursuivant semblable but.</p> <p>Le Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, après avis de la Commission consultative des vacances des jeunes travailleurs, est tenu de faire annuellement des propositions au Ministre de la Prévoyance sociale pour la réalisation des objets déterminés à l'alinéa 1er.</p>